

Vu le décret du 25 octobre 1863 supprimant l'obligation du rôle d'équipage pour les bâtiments employés à l'exploitation des propriétés rurales situées dans les îles ;

Vu la demande qui nous a été adressée par M. W. Stewart afin de faire jouir de cette exemption les bateaux *Margaret* et *Whitey Brown*, spécialement affectés à la navigation intérieure entre la plantation d'Atimaono et Papeete pour les besoins de cette propriété ;

Attendu que l'obligation d'entretenir à bord de ces bateaux, qui ne sont armés qu'accidentellement, un capitaine ou patron et un équipage permanent, est une charge préjudiciable aux intérêts de cette propriété agricole ;

Vu les articles 6 du décret du 14 janvier 1860 et 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

AVONS DÉCIDÉ ET DÉCIDONS :

Les bateaux *Margaret* et *Whitey Brown*, naviguant sous pavillon du Protectorat et employés accidentellement pour le service de la propriété agricole d'Atimaono à la navigation intérieure entre les ports de l'île ou de la presqu'île et cette plantation, sont exempts de l'obligation d'être munis d'un rôle d'équipage tant qu'ils resteront spécialement affectés à ce genre de navigation.

Ils seront privés du bénéfice de cette exemption dans le cas où ils seraient employés à une autre destination ou loués à fret.

Le congé de mer dont ils devront être pourvus leur servira de permis de navigation intérieure.

L'Ordonnateur est chargé de l'exécution de cette décision, qui sera insérée au *Bulletin officiel*, publiée au *Messenger* de la colonie et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 29 octobre 1872.

Signé : GIRARD.

N° 252. — ARRÊTÉ du 6 novembre 1872 portant promulgation aux Etablissements français de l'Océanie et aux États du Protectorat de la loi du 16 juillet 1872 sur l'importation en France des amomes et cardamomes.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu la dépêche ministérielle du 20 juillet 1872 ;

Vu l'article 65, § 1^{er}, des instructions ministérielles applicables aux Etablissements français de l'Océanie, suivant dépêche du 26 juin 1860 ;